

Réf. : 22_COU_5699

Lausanne, le 5 octobre 2022

Consultation fédérale (CE) Prescriptions applicables aux véhicules – révision partielle de quatre ordonnances relevant du droit de la circulation routière

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'associer à cette procédure de consultation et de lui permettre de faire part de ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Le Conseil d'Etat soutient la révision proposée tout en soulignant qu'il est indispensable que les prescriptions techniques des véhicules préservent l'intégrité et la sécurité de tous les usagers de la route, y compris les plus vulnérables (piétons et cyclistes). Cela étant, nous relevons que, pour des raisons de sécurité, les dispositions relatives aux contrôles subséquents pour les véhicules modifiés doivent être précisées, pour fixer un délai d'annonce des modifications à l'autorité et n'autoriser à circuler que si un contrôle technique est fixé.

Par ailleurs, sachant qu'il est nécessaire que les prescriptions prennent également en compte les impacts sur l'environnement, le Conseil d'Etat salue l'assouplissement des exigences relatives au contrôle en cas de montage d'un système de propulsion électrique sur des véhicules anciens ou la possibilité d'installer un moteur à allumage commandé améliorera les émissions de véhicules concernés.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE


Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER


Aurélien Buffat

Annexe

- Questionnaire dûment rempli

Copies

- OAE
- SAN
- DCIRH
- DJES



Q402-0890

Questionnaire pour la consultation

Prescriptions applicables aux véhicules – révision partielle de quatre ordonnances relevant du droit de la circulation routière

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Conseil d'Etat du canton de Vaud

Important :

Veillez envoyer votre avis (au format Word) par voie électronique d'ici au **20 octobre 2022**, à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Questions

Mise à jour des exigences techniques requises pour les véhicules routiers

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Art. 4 al. 4 let. b OETV: cette lettre doit être simplifiée car - alors que le thème est important - elle est difficile à interpréter.

Art. 45 al. 2 OETV: Reporter le droit UE dans cet article, prévoir d'indiquer la distance minimum de 0.10 m entre le bord inférieur de la plaque et le sol.

Art. 82 al. 1bis OETV : par similtude avec l'UE il faudrait rendre obligatoire aussi en Suisse la présence de l'avertisseur acoustique dès le 01.07.2021 (540/2014). Le texte propose le verbe "peuvent"; ce verbe doit être remplacé par "doivent"

Art. 109 al. 1ter OETV: cet article prévoit une dérogation pour les véhicules dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 45km/h; il faut également prévoir une dérogation pour les voitures qui ne sont pas construites selon les prescriptions de l'UE ou CEE-ONU (notamment pour éviter que de tels véhicules ne puissent être immatriculés en "effet de déménagement"). Une telle dérogation peut être prévue directement dans l'ordonnance ou par voies d'instructions de l'OFROU.

Art. 73 al. 2 let. d OCR: doit être complété ou adapté pour permettre le transport des vélos électriques lent ou rapide (cyclomoteurs légers ou cyclomoteurs) sur un porte-vélos arrière ; actuellement seuls les cycles peuvent être transportés.

2. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les systèmes d'aide à la conduite et la protection contre les cyberattaques (art. 103, al. 5, 6 et 7, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Il s'agit d'améliorer la sécurité routière

Toutefois, un SAN ne peut pas savoir si la production du modèle a dépassé les 100 pièces ou pas. Cette disposition est inapplicable

3. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les enregistreurs de données d'accident (art. 102a, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Il s'agit d'améliorer la sécurité routière.

Toutefois, un SAN ne peut pas savoir si la production du modèle a dépassé les 100 pièces ou pas. Cette disposition est inapplicable.

De plus, cette disposition ne tient pas compte du fait que certains véhicules proviennent des USA et ne sont pas au bénéfice de certificat de conformité européenne. Par

conséquent s'il n'y a pas d'exception prévue pour ces véhicules, ils ne pourront pas être immatriculés car ils n'ont pas d'enregistreur. Dès lors que très peu de véhicules sont concernés (par analogie aux petites séries exemptées selon le rapport de l'OFROU), une exception n'aura que très peu d'effets sur la sécurité routière.

4. Acceptez-vous que les autocars doivent à l'avenir être conformes au règlement ONU n° 66 concernant la protection contre le retournement (art. 121, al. 5, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

5. Acceptez-vous que les dispositions relatives à la protection incendie des matériaux de l'habitacle des autocars s'alignent à l'avenir sur le règlement ONU n° 118 (art. 123, al. 5, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

6. Approuvez-vous l'introduction simultanée en Suisse et dans l'UE des prescriptions techniques européennes portant sur les systèmes visant à remplacer le contrôle exercé par le conducteur sur un véhicule (art. 103, al. 8, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

La conduite automatisée ne peut être envisagée qu'à la condition qu'une infrastructure correspondante et performante soit garantie.

7. Acceptez-vous que la définition générale des « remorques » n'exclue plus à l'avenir les remorques comportant un dispositif de propulsion propre (art. 19, al. 1, P-OETV) ? Veuillez prêter attention à la question qui suit.

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

8. Acceptez-vous que les systèmes de propulsion des remorques doivent à l'avenir être conformes aux exigences techniques de la future législation européenne, afin d'harmoniser les prescriptions et d'assurer le trafic transfrontalier (art. 189, al. 8, P-OETV et application de l'actuel art. 36a, al. 1, OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

9. Acceptez-vous que les distributeurs de pneus ne soient plus tenus de fournir une étiquette d'avertissement pour les pneus d'hiver non adaptés à la vitesse maximale du véhicule, bien que l'avertissement doive tout de même être affiché lors des trajets à l'étranger (art. 59, al. 4, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

10. Acceptez-vous qu'en Suisse, comme dans l'UE, les nouveaux camions, tracteurs à sellette et autocars doivent être équipés de la version 2 du tachygraphe intelligent dès le 21 août 2023 (actualisation de l'annexe 2, ch. 114, P-OETV avec effet sur l'art. 100, al. 1, OETV en vigueur) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

11. Approuvez-vous les nouveaux critères de classification des voitures automobiles de travail et des remorques de travail (art. 13, al. 1 et 2, P-OETV; art. 22, al. 1 et 2, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

12. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir disposer d'une charge utile ou d'un poids remorquable limité(e) pour transporter les matériaux générés par les travaux ou nécessaires à ceux-ci (art. 13, al. 1, let. b, et 2, P-OETV ; art. 22, al. 1, let. b et 2, let. a et d, P-OETV ; art. 131, al. 1, P-OETV et art. 77, al. 1, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

13. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir transporter un véhicule automobile servant aux déplacements du personnel de service (art. 13, al. 1, let. b, ch. 2, P-OETV, art. 77, al. 1, et 80, al. 1, let. d, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Le poids actuel des motocycles est plus proche de 200kg; il est donc proposé de mettre une charge utile de 200kg (plutôt que 150).
Concernant la charge du timon, il convient d'appliquer uniquement ce qui est prévu à l'art. 184 OETV soit 10% du poids garanti ce qui correspond à 200 kg.

14. Acceptez-vous que les machines de travail agricoles et forestières puissent à l'avenir atteindre une vitesse de 40 km/h (art. 161, al. 7, et 163, al. 1 et 2, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

15. Acceptez-vous que l'efficacité de freinage des remorques de travail agricoles et forestières puisse être réduite lors de leur utilisation sur le terrain si des mesures de réduction des risques sont mises en place (art. 208, al. 2, let. c, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

16. Acceptez-vous que les chariots de travail (par ex. les plateformes de travail) dont la vitesse maximale par construction atteint 6 km/h puissent à l'avenir être mis en circulation sans permis de circulation ni plaque de contrôle (art. 72, al. 1, let. m, P-OAC et art. 38, al. 1, let. e, P-OAV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

17. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des engins supplémentaires plus longs puissent être montés à l'avant des tracteurs immatriculés à titre industriel, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour l'utilisation dans les secteurs agricole et forestier (art. 94, al. 1^{quater} et 1^{quinquies}, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

18. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les moteurs à allumage commandé montés a posteriori sur des véhicules anciens doivent au moins respecter les prescriptions relatives aux gaz d'échappement en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1996 (art. 4, al. 4, let. a, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

L'article mentionne "moteur à allumage commandé", ce qui omet les moteurs à allumage par compression (Diesel). Il serait plus judicieux parler de moteur à combustion.

S'assurer également que la date de référence reste la même.

Il serait judicieux que les véhicules anciens (vétérans), dont le statut ne figure pas l'OETV, fassent l'objet d'articles spécifiques et pas uniquement d'une instruction de l'OFROU de 2008.

19. Acceptez-vous que les moteurs électriques installés a posteriori dans des véhicules anciens à la place du moteur à combustion d'origine doivent respecter au moins les prescriptions en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1996 en ce qui concerne la sécurité électrique et qu'un test de résistance non destructif puisse être réalisé pour l'installation des batteries, sur le modèle de celui réalisé pour les réservoirs de gaz (art. 4, al. 4, let. b, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Il serait judicieux que les véhicules anciens (vétérans), dont le statut ne figure pas l'OETV, fassent l'objet d'articles spécifiques et pas uniquement d'une instruction de l'OFROU de 2008.

20. Acceptez-vous qu'à l'avenir, il soit explicitement mentionné dans l'OETV que le contrôle subséquent des véhicules modifiés s'effectue selon un système défini conjointement par les autorités d'exécution cantonales (partie introductive de l'art. 34, al. 2, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Oui

MAIS il n'est pas judicieux de supprimer la mention "avant de pouvoir l'utiliser à nouveau" de l'art. 34 al. 2. En effet, si aucun délai n'est fixé, la personne détentrice risque de circuler un certain temps sans décider d'annoncer ces transformations, alors que celles-ci pourraient s'avérer dangereuses pour la sécurité routière. Une notion de "délai" doit être ajoutée. Nous proposons le texte suivant:

Le détenteur est tenu de notifier immédiatement à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules. Les véhicules transformés doivent être soumis à un contrôle subséquent selon un système défini conjointement par les cantons. Le détenteur peut circuler avec le véhicule modifié uniquement s'il est porteur d'une convocation au contrôle technique émise par une autorité d'immatriculation cantonale. Sont notamment visés :

21. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les jantes présentant un déport situé dans la fourchette prévue par le constructeur automobile ne doivent plus faire l'objet d'un contrôle officiel avant leur utilisation (art. 34, al. 2, let. f, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Nous proposons une formulation plus libérale pour l'art. 34, al. 2, let. f OETV :

Sont notamment visés:

- Les roues non réceptionnées pour le type de véhicule considéré, à l'exception des roues et des entretoises des véhicules des catégories M1 et N1 dont seul le déport est modifié dans les limites prévues à l'art. 56, al. 3 OETV ;

Cela aura l'avantage de pouvoir traiter chaque voiture avec les mêmes exigences de tolérance tout en continuant d'assurer la sécurité routière. Cela permet d'éviter des procédures inutiles pour notre clientèle tout en soulageant les centres de contrôle des autorités cantonales.

22. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des élargissements de la voie jusqu'à 2 % obtenus par le montage d'entretoises soient autorisés sans déclaration du constructeur automobile attestant que le véhicule s'y prête, comme c'est déjà le cas aujourd'hui avec des jantes non homologuées avec le véhicule et présentant un déport différent (art. 56, al. 3, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

23. Approuvez-vous la révision de la réglementation des compétences du DETEC concernant l'édiction de dispositions d'exécution de l'OETV (art. 220, al. 1, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

24. Approuvez-vous la nouvelle réglementation des compétences de l'OFROU visant à définir les détails de l'exécution des dispositions de l'OETV et les dérogations qui y sont liées (art. 220, al. 4 et 5, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :